

ASSOCIATION DES MAIRES ET  
DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITES  
DE LA CORREZE

STATUTS

BUT ET COMPOSITION

Article 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination

Entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association déclarée régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, qui prend le titre de "ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITES" .

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- d'assurer la formation et l'information des élus
- d'assurer une représentativité pluraliste des élus locaux ;
- d'encourager les échanges et la convivialité entre élus dans le but de faciliter l'exercice de leurs fonctions ;
- de permettre la défense des droits et intérêts des élus et de mener à bien l'étude de toutes les questions concernant l'administration des communes et leurs rapports avec les pouvoirs publics.

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- l'organisation de sessions de formations et d'information à destination de ses membres ;
- l'assistance et le conseil notamment en matière administrative et juridique ;
- la réalisation de tous supports d'information : bulletins d'information, fiches pratiques, site internet ..... ;
- l'organisation de colloques, congrès et de toutes manifestations en rapport avec son objet ;
- la représentation des maires auprès des pouvoirs publics tant au niveau départemental, régional que national ;
- l'édition de l'annuaire des maires de Corrèze ;
- l'organisation de déplacements en vue de la participation des membres à des congrès ou des échanges tant en France qu'à l'étranger ;
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Les discussions d'ordre politique ou étrangères au but qu'elle poursuit sont interdites au sein de l'association.

L9

### Article 3 : Siège social et durée

Son siège est fixé à : TULLE, Hôtel du département « Marbot », 9 rue René et Emile FAGE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 : Membres - composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres associés.

Sont "membres actifs" les communes du département de la Corrèze, représentées par les maires (ou maires délégués) et les communautés de communes et d'agglomération, représentées par leurs présidents, qui après avoir adhéré aux présents statuts, en auront rempli les conditions, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations fixées à l'article 7 ci-après.

Sont "membres d'honneur", avec voix consultative, les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Le Conseil général, en sa qualité de membre fondateur est membre d'honneur. Une cotisation est fixée par le Conseil d'Administration de l'ADM19.

Peuvent devenir « membres associés », les syndicats de communes corréziens du fait de leur implication dans le fonctionnement de l'association et de leur participation ponctuelle aux travaux de l'association. Ils acquittent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ils bénéficient d'une voix consultative et ne peuvent pas être représentés au conseil d'administration.

### Article 5 : Affiliation à l'Association des Maires de France

La présente affiliation comporte - de convention expresse entre les membres de l'association - l'adhésion de chacune de leur commune, communauté de communes ou communauté d'agglomération, à l'association des Maires de France.

A cet effet, une charte rédigée conjointement par l'association des maires de France et les associations départementales définit les conditions de cette affiliation (annexée aux statuts).

### Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association des Maires de la Corrèze se perd par :

- retrait notifié par courrier adressé au président avec copie de la délibération de l'organe délibérant
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation par le Conseil d'Administration.
- l'exclusion pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, le membre intéressé est, préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

## Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations et souscriptions des membres actifs
- b) les subventions de l'État, des collectivités et de leurs établissements publics
- c) les produits provenant des biens, produits et services vendus par l'association
- d) les dons manuels
- e) les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- f) les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association

La cotisation annuelle versée par les membres actifs comprend la part fixée par l'Association des Maires de France qui lui est reversé par l'Association des Maires de la Corrèze.

Elle peut être modifiée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

## Article 8 : Comptabilité

L'association établit à la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## Article 9 : Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## Article 10 : Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet.

Article 11 : Conseil d'Administration - composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 19 à 25 membres élus à chaque renouvellement des conseils municipaux et communautaires, par l'Assemblée Générale, pour une durée équivalente au mandat municipal, et pris parmi les membres actifs.

La composition du Conseil d'Administration devra refléter l'ensemble des sensibilités du département de la Corrèze et représenter l'intégralité des territoires corréziens. Pour permettre aux 3 communes les plus peuplées du département (Brive, Tulle et Ussel) d'intégrer le Conseil d'Administration, possibilité leur est donnée de désigner un adjoint (ou conseiller délégué) qui siègera durant la mandature en qualité d'administrateur sans pouvoir intégrer le Bureau.

Le Conseil d'Administration est renouvelé en une seule fois.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur maire pour les communes et par leur président pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Sauf pour les 3 communes les plus peuplées du département qui peuvent être représentées par un adjoint ou conseiller délégué.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à quatre réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Article 11 : Conseil d'Administration - composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 19 à 25 membres élus à chaque renouvellement des conseils municipaux et communautaires, par l'Assemblée Générale, pour une durée équivalente au mandat municipal, et pris parmi les membres actifs.

La composition du Conseil d'Administration devra refléter l'ensemble des sensibilités du département de la Corrèze et représenter l'intégralité des territoires corréziens. Pour permettre aux 3 communes les plus peuplées du département (Brive, Tulle et Ussel) d'intégrer le Conseil d'Administration, possibilité leur est donnée de désigner un adjoint (ou conseiller délégué) qui siègera durant la mandature en qualité d'administrateur sans pouvoir intégrer le Bureau.

Le Conseil d'Administration est renouvelé en une seule fois.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur maire pour les communes et par leur président pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Sauf pour les 3 communes les plus peuplées du département qui peuvent être représentées par un adjoint ou conseiller délégué.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à quatre réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.



LD

ASSOCIATION DES  
DE LA CORRÈZE

## Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations et souscriptions des membres actifs
- b) les subventions de l'État, des collectivités et de leurs établissements publics
- c) les produits provenant des biens, produits et services vendus par l'association
- d) les dons manuels
- e) les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- f) les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association

La cotisation annuelle versée par les membres actifs comprend la part fixée par l'Association des Maires de France qui lui est reversé par l'Association des Maires de la Corrèze.

Elle peut être modifiée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

## Article 8 : Comptabilité

L'association établit à la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## Article 9 : Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## Article 10 : Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet.



## Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres dans les conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un de ses vice-présidents.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le président ou, à défaut de l'un de ses vice-présidents

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Un règlement intérieur pourra préciser et compléter les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

## Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- Il statue sur la radiation et l'exclusion des membres.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.

LD

- Il recrute et éventuellement licencie le directeur salarié chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions. Il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
  - Il recrute et éventuellement licencie les salariés de l'ADM19.
  - Il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
  - Il approuve le règlement intérieur de l'Association.
  - Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
  - Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L 615-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le bureau.
- Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites, mais des indemnités de déplacements et de séjours peuvent être octroyées aux délégués officiels de l'association.

#### Article 14 : Bureau - composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un(e) président(e)
- trois à six vice-président(e)s
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint

Le Bureau pourra être élargi à d'autres membres du Conseil d'Administration.

Le président et les vice-présidents devront être choisis de manière à être représentatifs des diverses sensibilités au sein du département de la Corrèze.

Le Bureau est renouvelé en une seule fois lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à quatre réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

*PM*

*LD*

ASSOCIATION DES AMIS  
DE LA CORRÈZE

## Article 15 : Fonctionnement et pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 48 heures.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres dans les conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

## Article 16 : Président

Le Président est Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'accord du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration (notamment le recrutement et / ou le licenciement du personnel salarié).
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

  
LD

- Il présente le rapport annuel d'activité et le rapport moral et d'orientation de l'association à l'Assemblée Générale.
- Il présente à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Il informe les membres du Conseil d'Administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'Assemblée Générale.
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, ainsi qu'à un ou plusieurs salariés de l'Association. Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace, ainsi qu'en montants d'autorisation.

### Article 17 : Vice-Présidents

Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un d'eux le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

### Article 18 : Secrétaire-général

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

### Article 19 : Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère la trésorerie dans les conditions déterminées par le Bureau.

Il est habilité à ouvrir ou à faire fonctionner, dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.



Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

## ASSEMBLEES GENERALES ET DISSOLUTION

### Article 20 : Assemblées Générales – dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association. Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées, ont voix délibérative. Les membres d'honneur participent avec voix consultative.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Un règlement intérieur pourra préciser et compléter les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

### Article 21 : Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les 10 mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins du tiers des membres de l'Association.

Elle entend le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce que lui présente le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Le nombre de pouvoirs détenus par un seul adhérent, est limité à 5.



## Article 22 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins le tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée mais à huit jours d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Le nombre de pouvoirs détenus par un seul adhérent, est limité à 5.

## Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribuera son actif net à l'Association des Maires de France.

## Article 26 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

La secrétaire



ASSOCIATION DES MAIRES  
DE LA GUYANE

Le 6 juin 2019

Le Président

